

NOTIFIÉ le : 22/02/2022  
ENVOYÉ au contrôle de légalité le : 25/02/2022

ARRÊTÉ n° AA  
AFFICHÉ le : 22/02/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE DE VINEZAC**

Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 Vinezac

Dossier n° PC 007 343 21 D 0025

Dépôt : le 31/12/2021

Demandeur : Madame LAURENT Marion

Pour : Construction d'une maison individuelle

Adresse du terrain : 430 Route de la Vernade à VINEZAC (07110)

## ARRÊTE

accordant permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes  
au nom de la commune

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes déposée, le 31/12/2021, par Madame LAURENT Marion, demeurant 1155 Route de Carlas à VINEZAC (07110), enregistrée sous le numéro PC 007 343 21 D 0025 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Construction d'une maison individuelle,
- sur un terrain situé : 430 Route de la Vernade à VINEZAC (07110) ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 04/01/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service des routes du **Conseil Départemental** de l'Ardèche en date du 25/01/2022, dont copie jointe en annexe ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation ... » ;

Considérant l'avis favorable avec prescriptions du Service des routes du **Conseil Départemental** de l'Ardèche en date du 25/01/2022 ;

Considérant le projet de construction d'une maison individuelle sur la commune, dont le terrain est situé en agglomération avec un accès positionné en bordure de la route départementale n° 423 ;

Considérant par conséquent que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, et qu'il ne peut être accepté que sous réserves de prescriptions ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDE, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

#### Prescriptions du Service des routes du Département en matière d'accès :

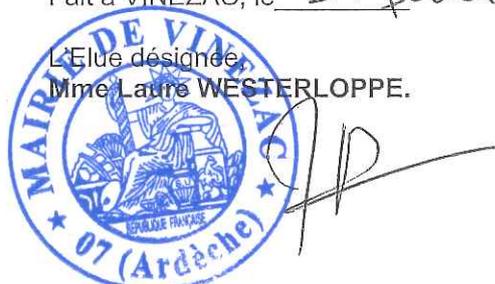
Afin d'optimiser les conditions de sécurité, l'accès sollicité devra être positionné en limite de la parcelle E2769 (juxtant la parcelle E2694). L'accès devra être stabilisé et revêtu.

Avant le démarrage des travaux, une demande de permission de voirie devra être sollicitée auprès du service des routes du Département de l'Ardèche dans le cadre de l'aménagement de cette entrée. Celle-ci devra se rapprocher de l'annexe3-4 du règlement de voirie.

**Prescriptions en matière d'eaux pluviales :**

Les eaux de ruissellement du terrain et de l'accès seront recueillies sur le terrain concerné ou dans le fossé existant, mais en aucun cas sur la route départementale.

Fait à VINEZAC, le 21 février 2022



L'Elue désignée,  
Mme Laure WESTERLOPPE.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation pourra être prorogé d'un an, deux fois, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peu(ven)t commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (CERFA disponible en Mairie ou sur le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, visible de la voie publique décrivant le projet.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.